



ARRETE N° ARI_2024_223

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

Mise en ligne le 26/02/24

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BC N° 5
RUE JEAN-BAPTISTE MEZANGEAU - 84500 BOLLENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 12 mars 2024 par laquelle l'Office notarial des Vignes, demeurant 358, route de Valréas – 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES pour le compte du dossier n° 1005664,

courriel : officedesvignes@notaires.fr

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section BC n° 5, située,

37, rue Jean-Baptiste Mézangeau – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2024_223

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire de la parcelle cadastrée section **BC n° 5** est défini par la **ligne rouge** « A, B, C, D » **situés sur la rue Jean-Baptiste Mézangeau** :

– Partant du point « A » localisé à partir du pied de mur (limite de propriété) de la parcelle cadastrée section BC n° 5, à 7,00 m au franc bord du pied de la bordure T1 de l'autre côté de la chaussée,

– passant au point « B » localisé à partir du pied de mur de clôture à 7,10 m au franc bord du pied de la bordure T1 de l'autre côté de la chaussée,

– passant au point « C » localisé à partir du pied de mur de clôture à 7,50 m au franc bord du pied de la bordure T1 de l'autre côté de la chaussée,

– se terminant au point « D » localisé à partir du pied de mur de clôture à 7,40 m au franc bord du pied de la bordure T1 de l'autre côté de la chaussée,

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire de la parcelle cadastrée section **BC n° 5** est défini par la **ligne rouge** « E, F, G, H » **situés sur la rue Paul Valéry** :

– Partant du point « E » localisé à partir du pied de mur (limite de propriété) de la parcelle cadastrée section BC n° 5, à 7,10 m au franc bord du pied de mur de clôture de l'autre côté de la chaussée,

– passant au point « F » localisé à partir du pied de mur de clôture à 7,00 m au franc bord du pied de mur de clôture de l'autre côté de la chaussée,

– passant du point « G » localisé à partir du pied de mur de clôture à 7,40 m au franc bord du pied de mur de clôture de l'autre côté de la chaussée,

– se terminant au point « H » localisé à partir du pied de mur de clôture à 7,10 m au franc bord du pied de mur de clôture de l'autre côté de la chaussée,

tel que représenté sur les photographies et le schéma de principe d'alignement annexés au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.



ARRETE N° ARI_2024_223

Cette parcelle n'est pas soumise à une servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexes :

– Photographies – Schéma de principe d'alignement

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2024_223

Ville de Bollène

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

08 AVR 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLE BC 5

Côté rue Paul VALÉRY

Situation points alignement parcelle « BC5 » sur la rue Paul VALÉRY





6.76m

RUE PAUL VALERY

7.67m

7.74m

6.53m

6



